

COMMISSION DE DISTRICT DE L'ARBITRAGE

Mercredi 1er décembre 2021

Présents : Philippe DEBEAUPUIS (Président de séance), Thomas DELASSUS (Secrétaire de séance), Sébastien D'ORIANO, Jean-Pierre PLANQUE et Lotfi ZARKA.

Les décisions des Commissions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel Départementale, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

COURRIERS

- Courrier de **M. Mickael BELLENGER**, en date du 22 Novembre 2021, concernant son indisponibilité.

La Commission prend note. Elle lui souhaite un prompt rétablissement.

- Courrier de **M. Carlos GONCALVES**, en date du 23 Novembre 2021, concernant son indisponibilité.

La Commission prend note. Elle lui souhaite un prompt rétablissement.

- Courrier de **M. Steven CALVERT**, en date du 25 Novembre 2021, concernant son interrogation.

La Commission prend note. Elle lui fait parvenir des précisions.

- Courrier de **M. Patrick LE BILLAN**, en date du 25 Novembre 2021, concernant la non-réalisation du test physique.

La Commission prend note. L'arbitre doit justifier de son absence avant le 15 Décembre, ou bien il ne pourra être désigné cette saison, comme le justifie le règlement intérieur.

- Courrier de **M. Ousmane BARRO**, en date du 26 Novembre 2021, concernant la contestation de décision.

La Commission prend note.

- Courrier de **M. Victor JUNIOR GOMES**, en date du 27 Novembre 2021, concernant la contestation de décision.

La Commission prend note.

- Courrier de **M. Yacine OUALI**, en date du 27 Novembre 2021, concernant son indisponibilité le dimanche.

La Commission prend note. Elle ne peut accéder à sa demande pour cette saison. Le Règlement Intérieur prévoit que les arbitres qui souhaitent officier le samedi au lieu du dimanche doivent effectuer une demande avant le 15 Septembre de la saison en cours.

- Courrier de **M. Yacine BOUCELKHA**, en date du 27 Novembre 2021, concernant la contestation de décision.

La Commission prend note.

- Courrier de **M. Alexandre CLOTAGATIDE**, en date du 29 Novembre 2021, concernant son absence sur rencontre. Un justificatif est joint.

La Commission prend note. Elle lui souhaite un prompt rétablissement.

- Courrier de **M. Farid GUESSAA**, en date du 30 Novembre 2021, concernant la contestation de décision.

La Commission prend note.

- Courrier de **M. Moutouarasane MAME**, en date du 30 Novembre 2021, concernant son indisponibilité le dimanche.

La Commission prend note. Elle ne peut accéder à sa demande pour cette saison. Le Règlement Intérieur prévoit que les arbitres qui souhaitent officier le samedi au lieu du dimanche doivent effectuer une demande avant le 15 Septembre de la saison en cours.

DÉCISIONS

- **La Commission sanctionne** l'arbitre désigné sur la rencontre de championnat U16 D1 du 14 Novembre 2021 opposant MAUREPAS AS à LIMAY ALJ, d'un malus pour le motif suivant :

- Rapport non parvenu dans les 48 heures.

- **La Commission sanctionne** l'arbitre désigné sur la rencontre de championnat SENIORS D3 du 14 Novembre 2021 opposant MONTIGNY AS à CHESNAY FC 78, d'un malus pour le motif suivant :

-Feuille de match mal rédigée

- **La Commission sanctionne** l'arbitre désigné sur la rencontre de championnat SENIORS D5 du 14 Novembre 2021 opposant PORCHEVILLE FC à MANTES OLYMPIQUE, d'un malus pour le motif suivant :

- Feuille de match mal rédigée

- **La Commission sanctionne** l'arbitre désigné sur la rencontre de championnat VETERANS D2 du 14 Novembre 2021 opposant GARGENVILLE STADE à MONTESSON US FOOTBALL, d'un malus pour le motif suivant :

- Rapport non parvenu dans les 48 heures.

- **La Commission sanctionne** l'arbitre désigné sur la rencontre de championnat SENIORS D5 du 7 Novembre 2021 opposant MANTES OLYMPIQUE à ISSOU AS, d'un malus pour le motif suivant :

- Feuille de match mal rédigée

- **La Commission sanctionne** l'arbitre désigné sur la rencontre de championnat SENIORS D1 du 14 Novembre 2021 opposant VOISINS FC à HOUILLES AC, d'un malus pour le motif suivant :

- Rapport non parvenu dans les 48 heures.

-**La Commission sanctionne** l'arbitre désigné sur la rencontre de championnat SENIORS D5 du 2 Novembre 2021 opposant EQUEVILLY FC à ST GERMAIN FC, d'un malus pour le motif suivant :

- Feuille de match mal rédigée

AUDITIONS

Par suite de l'audition du Mercredi 17 Novembre 2021 concernant le match non joué de Coupe des Yvelines U18 en date du 24 Octobre 2021 opposant les CLAYES SS BOIS US à CONFLANS FC et après la mise en délibéré de la décision dans l'attente du rapport de délégué officiel de la rencontre,

La Commission, après audition de **M. Nadir SAOUDI**, éducateur de l'équipe des CLAYES SS BOIS US et de l'audition de l'officiel, arbitre de la rencontre :

- *Considérant la perte de temps engendrée par des problématiques de charge de tablette permettant l'initialisation de la F.M.I. ;*

- *Considérant la perte de temps engendrée par le problème de synchronisation de F.M.I., confirmé par M. Nadir SAOUDI durant l'audition ;*

- *Considérant la perte de temps importante engendrée par la vérification du contrôle du pass sanitaire ;*

- *Considérant la perte de temps engendrée pour l'obtention d'une feuille de match papier ;*

- *Considérant la perte de temps engendrée par la rédaction de la feuille de match papier ;*

- *Considérant que l'arbitre n'a pas tout mis en œuvre pour que puisse se dérouler la rencontre selon les dispositions réglementaires en vigueur ;*

- *Considérant que l'article 39 du statut de l'arbitrage prévoit que la Commission peut prononcer une mesure administrative à l'encontre d'un arbitre qui ne respecte pas les mesures administratives et managériales nécessaires à la gestion et à l'organisation de l'arbitrage départementale ;*

De par ces motifs et après délibération :

La Commission décide d'infliger une semaine de non-désignation à l'arbitre.

En conséquence, l'arbitre officiel n'est pas désigné du lundi 10 Janvier 2022 jusqu'au dimanche 16 Janvier 2022 inclus.

Transmet une copie de la présente décision à l'arbitre et à son club d'affiliation.

Par suite de l'audition du Mercredi 21 Novembre 2021 concernant l'attitude présumée de l'arbitre officiel de la rencontre de VETERANS D2 du 14 Novembre 2010, opposant GUERVILLE ARNOUVILLE AS à CONFLANS FC et après la mise en délibéré de la décision dans l'attente de la réception du rapport d'après match de l'arbitre.

La Commission, après audition de **M. TISON** délégué bénévole de GUERVILLE ARNOUVILLE AS, de **M. MAHLER** dirigeant responsable de GUERVILLE ARNOUVILLE AS et de l'arbitre de la rencontre :

- *Considérant les pièces versées au dossier ;*

- *Considérant que l'arbitre reconnaît être arrivé en retard ;*

- *Considérant que l'arbitre reconnaît avoir effectué le geste de la VAR ;*

- *Considérant les propos tenus et reconnus par M. MAHLER à*

l'encontre de l'arbitre;

- *Considérant le rapport complémentaire de l'arbitre ;*
- *Considérant que l'article 39 du statut de l'arbitrage prévoit que la Commission peut prononcer une mesure administrative à l'encontre d'un arbitre qui ne respecte pas les mesures administratives et managériales nécessaires à la gestion et à l'organisation de l'arbitrage départementale ;*

De par ces motifs et après délibération :

La Commission décide d'infliger un mois de non-désignation à l'arbitre.

En conséquence, l'arbitre officiel n'est pas désigné du lundi 10 Janvier 2022 jusqu'au dimanche 6 Février 2022 inclus.

Transmet une copie de la présente décision à l'arbitre et à son club d'affiliation.

La Commission refuse l'accès à **M. BENYOUCEF** capitaine d'ANDRESY FC, ayant présenté un pass sanitaire valide d'un autre individu.

La Commission, après audition de **M. Loic POLO**, entraîneur/joueur de ANDRESY FC, concernant la réserve technique déposée lors de la rencontre de SENIORS D5 du 14 Novembre 2021 opposant l'OLYMPIQUE DE MANTES FC à ANDRESY FC ,

- *Considérant la déclaration de Monsieur POLO ;*
- *Considérant l'absence des dirigeants de l'équipe de l'OLYMPIQUE DE MANTES FC pour justifier du dépôt de la réserve ;*
- *Considérant que la réserve n'a pas été déposée conformément aux dispositions des lois du jeu ;*

La Commission déclare la réserve irrecevable.

Transmet une copie de la présente décision aux clubs.

La Commission, après audition de l'officiel, arbitre de la rencontre, concernant son arrivée tardive sur la rencontre de Coupe des Yvelines Vétérans du 24 Octobre 2021, opposant CELLOIS CS à POIGNY LA FORET US ,

- *Considérant que l'arbitre admet être arrivé 10 minutes avant le coup d'envoi ;*
- *Considérant que ce comportement nuit à l'image de l'arbitrage ;*
- *Considérant que l'article 39 du statut de l'arbitrage prévoit que la Commission peut prononcer une mesure administrative à l'encontre d'un arbitre qui ne respecte pas les mesures administratives et managériales nécessaires à la gestion et à l'organisation de l'arbitrage départementale ;*

De par ces motifs et après délibération :

La Commission décide d'infliger 2 semaines ferme de non-désignation plus deux mois de non-désignation avec sursis à l'arbitre.

En conséquence, l'arbitre officiel n'est pas désigné du lundi 10 Janvier 2022 jusqu'au dimanche 23 Janvier 2022 inclus.

Transmet une copie de la présente décision à l'arbitre et à son club d'affiliation.

La Commission, après audition de **M. BEN HEDDI**, dirigeant responsable de HOUILLES S.O., de **M. PEROVANOVIC**, capitaine de HOUILLES S.O. et de l'arbitre de la rencontre, concernant l'attitude supposée de l'arbitre de la rencontre de SENIORS D2 du 21 Novembre 2021 opposant HOUILLES S.O. à AUBERGENVILLE FC :

- *Considérant que l'arbitre reconnaît avoir pris connaissance de l'heure de la rencontre après son arrivée au stade ;*
- *Considérant que l'arbitre reconnaît avoir haussé le ton ;*
- *Considérant que l'entraîneur de l'équipe locale aurait réclamer une révision des avertissements décernés lors de la rencontre en faveur de son équipe ;*
- *Considérant que l'arbitre nonobstant a refusé de retirer les avertissements mais n'a pas effectué de rapport pour relater les faits ;*
- *Considérant les propos tenus et reconnus par l'entraîneur à l'encontre de l'arbitre;*
- *Considérant les manquements administratifs (motif d'avertissement incorrect, joueurs ayant participé à la rencontre non inscrit) de la part de l'arbitre;*
- *Considérant l'incohérence des propos tenus par l'arbitre au cours de l'audition ;*
- *Considérant que l'article 39 du statut de l'arbitrage prévoit que la Commission peut prononcer une mesure administrative à l'encontre d'un arbitre qui ne respecte pas les mesures administratives et managériales nécessaires à la gestion et à l'organisation de l'arbitrage départementale ;*

De part et pour ces motifs et après délibération :

La Commission décide d'infliger 4 semaines de non-désignation à l'arbitre pour toutes compétitions.

En conséquence, l'arbitre officiel n'est pas désigné du lundi 10 Janvier 2022 jusqu'au dimanche 6 Février 2022 inclus.

Elle ne désignera plus l'arbitre sur le club de HOUILLES S.O. pour la saison en cours.

Transmet une copie de la présente décision à l'arbitre et à son club d'affiliation.